



Décision ministérielle du 19 octobre 2021
concernant la fermeture du chantier situé sur le territoire de la commune de Waldbillig, section
D de Mullerthal, numéros cadastraux 1103/3551

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le rapport de l'entité mobile de l'Administration de la nature et des forêts du 19 octobre 2021 ;

Considérant que des travaux de consolidation de la rive de l'Ernz noire par des pierres cyclopéennes sont réalisés sur la parcelle 1103/3551 sans qu'une autorisation en bonne et due forme en vertu de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 n'ait été demandée;

décide :

Art. 1^{er} Au vu de ces faits et conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le chantier en cours sur la parcelle 1103/3551 inscrite au cadastre de la commune de Waldbillig, section D de Mullerthal est fermé avec effet immédiat. Toute continuation des travaux est interdite.

Art. 2 La présente décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords du chantier et à la maison communale.

Toute personne qui par infraction à l'article 73 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 continue les travaux de construction entrepris est susceptible d'être punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche pré-mentionnée est susceptible d'être punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros.

L'Administration de la nature et des forêts est chargée de l'exécution de la présente et ampliations sont adressées à Madame le Procureur Général d'Etat, à Monsieur le Procureur d'Etat et à l'Administration communale de Waldbillig.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement